

SOSLM 5261 11

96h

(1937-38, 4h)

964
V. D. 9431 : Participation et représentation SNCF aux V.F.D.M.

- D. 964 : Exploitation du réseau
- basque par les V.F.D.M.

Exploitation des chemins de fer départementaux du TARN
par les Voies Ferrées départementales du Midi (V.F.D.M.)

Substitution de la garantie S.N.C.F. à celle du Midi

Lettre du Midi à la S.N.C.F.	24.11.37		
Lettre S.N.C.F. au Midi	10.12.37		
Lettre S.N.C.F. au Préfet du Tarn	10.12.37		
Lettre des V.F.D.M. à la S.N.C.F.	13.12.37		
Lettre du Préfet du Tarn à la SNCF	28.12.37	24	VI a
Lettre S.N.C.F. aux V.F.D.M.	26. 1.38		
	16. 3.38		

Résiliation de contrats de concession (ligne Castres-Toulouse-Revel)

Dépêche MTP à la SNCF.

II. I.44

Exploitation des Chemins de fer
Substitution de la garantie SNCF à celle du midi.

964

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

- C O P I E -

Paris, le 11 janvier 1944.

Direction
des Chemins de fer

1^{er} Bureau

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production
Industrielle et aux Communications,

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la
Société Nationale des Chemins de fer Français.

OBJET : Règlement de la résiliation des contrats de concession des
voies ferrées d'intérêt local de Castres à Toulouse et à
Revel.

Les lignes d'intérêt local à traction électrique de Castres
à Toulouse et de Castres à Revel ont été concédées par les départe-
ments du Tarn et de la Haute-Garonne à la Société des Voies ferrées
départementales du Midi (V.F.D.M.) avec la garantie financière de la
Compagnie du Midi (garantie transférée à la S.N.C.F.).

En raison d'un déficit important et permanent, ces conces-
sions ont fait l'objet, par application du décret-loi du 23 octobre
1935, tout d'abord d'un arrêté de révision, le 7 décembre 1936, puis
d'un décret de résiliation, le 30 octobre 1939.

L'exploitation a cessé à la même époque.

Il reste à fixer les modalités de règlement de la résiliation.

A cet égard, des propositions de règlement amiable ont été
faites par le concessionnaire; mais en ce qui concerne tant le rem-
boursement des dépenses de premier établissement que la couverture
des insuffisances d'exploitation, ces propositions ont été considé-
rées par les deux départements comme inacceptables.

Il est à noter que les sommes ci-dessus visées correspondent
pour la plus grande part à des avances effectuées par la Compagnie
du Midi, et que, par suite, les remboursements en cause placent pra-
tiquement les collectivités locales en face de la Société Nationale
des Chemins de fer.

A défaut d'entente entre les parties, l'article 10 du décret-
loi du 23 octobre 1935, prévoyant le règlement de la résiliation par
l'Administration, entre en jeu et, conformément à ce texte, la Com-
mission de révision et de résiliation des contrats de concession de
voies ferrées d'intérêt local est actuellement saisie de l'affaire.

Or, si pendant une longue période la question, du point de
vue local, n'a marqué aucune évolution, une toute récente conférence

.....

qui a réuni en ma présence des représentants des deux Départements, de la Société concessionnaire et de la Société Nationale des Chemins de fer, vient de révéler certaines dispositions favorables à un rapprochement.

Les Départements, en effet, après nouvelle étude de l'utilisation future des lignes, sont maintenant en mesure de disposer d'importantes installations susceptibles d'intéresser la Société Nationale des Chemins de fer.

La cession de ce matériel à la Société Nationale, en venant en compensation de la dette des Départements, pourrait dès lors faciliter le règlement du litige.

Dans ces conditions, j'estime que le rôle de la Commission de révision et de résiliation des concessions des Voies ferrées d'intérêt local est d'éclairer et d'aider les parties dans cette voie. Par lettre de ce jour, j'en avise le rapporteur de l'affaire à ladite Commission, en lui donnant toutes instructions utiles.

Mais, concurremment il y aurait intérêt à ce que, de son côté, la Société Nationale mit le plus tôt possible la Commission en mesure de se prononcer.

A cette fin, je vous serais obligé de renseigner dans le moindre délai le rapporteur à la Commission sur la valeur des éléments d'installations ou d'équipement pouvant servir de base de négociation.

Si, comme il y a lieu de le prévoir, cette évaluation nécessite une enquête sur place, je ne verrais qu'avantage à ce que le rapporteur à la Commission fût associé au travail d'enquête.

En tout cas, je vous signale que la Commission a désigné comme rapporteur M. PAOLI, Ingénieur des Ponts et Chaussées au Service ordinaire du département de la Seine, et que M. PAOLI se mettra en rapport avec vos Services à ce sujet.

Par autorisation,
Le Directeur des Chemins de fer,

Signé : MORANE.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

C. 42

Le 16 mars 1938

Monsieur le Président,

Par lettre du 13 décembre 1937, vous avez bien voulu me faire connaître que la Compagnie du Midi avait été amenée à dénoncer, à partir du 1er janvier 1938, la garantie donnée sur les fonds de son Domaine privé et prévue par l'article 65 du Cahier des Charges annexé à la Convention du 17 octobre 1933, relative à l'affermage à la Société des Voies Ferrées Départementales du Midi du Réseau concédé de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux du Tarn.

Vous m'avez demandé, pour le cas où la S.N.C.F. n'aurait pas d'objection à se substituer à la Compagnie du Midi pour cette caution, de vous adresser une déclaration de garantie analogue à celle précédemment fournie par la Compagnie des Chemins de fer du Midi.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Compagnie du Midi m'avait directement saisi de la question et que n'ayant pas, en effet, d'objection à ce que la S.N.C.F. accorde sa garantie propre en remplacement de celle de la Compagnie du Midi, j'avais demandé à M. le Préfet du Tarn, par lettre du 10 décembre 1937, son agrément à cette substitution.

Dans sa réponse du 26 janvier dernier, M. le Préfet accepte cette substitution et me demande, pour la bonne règle, que lui soit remis un engagement sur timbre de la S.N.C.F., destiné à remplacer celui de la Compagnie du Midi.

Je vous adresse donc ci-joint la déclaration de garantie, sur timbre, de la S.N.C.F. en vous demandant de vouloir bien la transmettre à M. le Préfet du Tarn.

Veuillez agréer....

Le Président
du Conseil d'Administration,
Signé : GUINAND

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société des Voies Ferrées Départementales du Midi, 54, boulevard Haussmann.

Les soussignés Pierre GUINAND et Cyrille GRIMPRET agissant en qualités respectives de Président et Vice-Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer français et au nom de cette dernière, déclarent avoir parfaite connaissance des conditions de la Convention du 17 octobre 1933, relative à l'affermage, par le département du Tarn à la Société des Voies Ferrées Départementales du Midi, des voies précédemment concédées à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux du Tarn et se porter caution pour la somme de quatre cent quatre vingt-dix mille cinq cents francs (496.500 frs), solidairement avec la Société des Voies Ferrées Départementales du Midi à concurrence de la dite somme de quatre cent quatre vingt-dix mille cinq cents francs (490.500 frs).

La présente caution annule et remplace celle précédemment fournie par la Compagnie des Chemins de fer du Midi, conformément à l'article 12 de la Convention susvisée.

Fait à Paris, le

c.b

REPUBLIQUE FRANCAISE

----- ALBI le 26 Janvier 1938

PREFECTURE DU TARN.

2ème DIVISION

Le PREFET DU TARN

V.F.I.L

à Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Société Nationale
des Chemins de Fer Français .

à PARIS.

Réçu du Tarn affermé

Monsieur le Président;

Par lettre du 10 Décembre dernier vous avez bien voulu me proposer d'agréer la substitution de la Société Nationale des Chemins de fer Français dans l'engagement de garantie donné par la Compagnie du Midi, en application de l'article 65 du Cahier des charges annexé à la Convention définitive du 17 Octobre 1933, portant affermage par le Département du Tarn à la Société des V.F.D.M de l'exploitation d'un réseau de voies ferrées d'intérêt local.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis tout disposé à accorder mon agrément à cette substitution .

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir, si vous le jugez utile, pour la bonne règle, m'adresser un engagement sur timbre de la Société Nationale, destiné à remplacer celui de la Cie du Midi.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Signature.

Garantie de la Société Nationale
au V.F.D.M.

Engagement de la Société Nationale
pour le Nord-Belge

Indiquer dans le rapport que le Comité
tient à rendre compte au Conseil bien que
l'opération ait été effectuée avant le 1er
janvier 1938, c'est-à-dire à un moment où il
n'y avait pas encore de statuts et bien que
pendant cette période seul le Président ait
eu qualité pour engager effectivement la
Société Nationale.

*Il questionner
d'avoir le compte rendu
à l'Assemblée
Don 2*

*12.1.38
PC*

B) Situation depuis le 1er janvier 1938

Conformément à l'article 1er de la Convention du 31 août 1937, tous les droits et charges dépendant du domaine public de la Compagnie des chemins de fer du Midi ont été, à partir du 1er janvier 1938, transférés à la Société Nationale des Chemins de fer : la Société des voies ferrées départementales du Midi est donc devenue, depuis cette date, une filiale de la Société Nationale et, en contre-partie, celle-ci se trouve tenue, de plein droit vis-à-vis d'elle, de l'obligation générale de garantie consentie par la Compagnie du Midi.

Quant à la garantie spéciale, relative aux voies ferrées départementales du Tarn, elle n'a pas été automatiquement transférée à la Société Nationale, puisqu'elle était consentie par la Compagnie du Midi sur son domaine privé.

Mais cette Compagnie, - estimant à juste titre ^{que cette garantie} ~~qu'elle~~ ne constituait que le corollaire de sa participation dans la Société des voies ferrées départementales, - l'a dénoncée à compter du 1er janvier 1938.

Du fait de cette dénonciation, la Société Nationale, garante vis-à-vis de la Compagnie départementale du Midi, se trouvait appelée à opter, avant cette date, entre trois solutions, à savoir :

- ou bien le versement en espèces, par sa filiale, des 490.300 frs représentant le montant de son cautionnement, sauf pour celle-ci à les emprunter et, pour ^{la S^NC} ~~elle~~, à supporter les charges de cet emprunt en vertu de sa garantie d'intérêt;

- ou bien le recours par la Compagnie départementale du Midi, à une caution bancaire dont, pour la même raison, les frais auraient été supportés, en définitive, par la Société Nationale;

- ou bien enfin l'octroi de sa propre garantie, à concurrence de ce cautionnement de 490.300 frs et, à titre, en quelque sorte, subsidiaire de sa garantie principale.

Une décision devant intervenir - ainsi que nous l'avons expliqué - avant le 1er janvier 1938, M. le Président du Conseil d'Administration s'est trouvé dans la nécessité de prendre cette décision avant de vous en avoir référé : il a estimé qu'il convenait de s'en tenir à la dernière des trois solutions ci-dessus, qui apparaît comme la conséquence normale de la garantie d'intérêt donnée, en vertu même de la Convention du 31 août 1937, par la Société Nationale à la Compagnie des voies ferrées départementales du Midi et il a donc pris, en votre nom, l'engagement de substituer la Société Nationale à la Compagnie du Midi, dans sa garantie subsidiaire, comme elle l'était déjà, de plein droit, dans sa garantie principale.

II Proposition.-

^{En conséquence} (Il est proposé au Conseil d'Administration de ratifier l'engagement ainsi pris, au nom de la Société Nationale, par M. le Président du Conseil d'Administration.

Questroy VI - a) Garantie pour l'exploitation
des chemins de fer départe-
mentaux du Midi.

P.V. court

Le Comité ratifie l'engagement pris par le Président de substituer la garantie de la Société Nationale à celle de la Compagnie des chemins de fer départementaux du Midi en ce qui concerne le cautionnement de 490.500 francs prévu dans la convention par laquelle le département du Tarn afferme son réseau à la Compagnie des voies ferrées départementales du Midi. Cette dernière, en effet, devient, en vertu de la Convention, une filiale de la S.N.C.F.

Sténogramme corrigé -

M. FILIPPEL - La Société des Voies Ferrées Départementales du Midi (V.F.D.M.) était une filiale du domaine public de la Compagnie du Midi; elle est donc devenue, aux termes de la Convention du 31 août 1937, une filiale de la Société Nationale.

Cette Société est une Société anonyme qui a pour principal objet l'exploitation de toutes les voies ferrées d'intérêt local, à elle concédées ou par elle rachetées, dans les départements traversés par les lignes de la Compagnie des chemins de fer du Midi.

L'article 40 des statuts des V.F.D.M. prévoit que la Compagnie du Midi, dont le domaine public possède, par ailleurs, une part importante des actions de ladite Société, versera annuellement à celle-ci, à titre de garantie d'intérêt, une somme égale à l'insuffisance éventuelle des produits d'exploitation par rapport aux charges prévues au dit article, lesquelles comportent notamment l'intérêt statutaire des actions.

Ainsi, du fait même de la Convention du 31 août 1937, la Société Nationale se trouve donner sa garantie d'intérêt à la Société des Voies Ferrées Départementales du Midi.

Or, parmi les lignes exploitées par cette Société, figure le réseau de la Compagnie des chemins de fer départementaux du

Tarn, affermé par le département du Tarn aux V.F.D.M. en vertu d'une Convention du 24 juin 1933. Conformément à un décret de juin 1913 rendant obligatoire, en cas d'affermage de chemins de fer départementaux, le dépôt d'un cautionnement par le fermier au profit du département, l'article 12 de la Convention prévoit le dépôt par les V.F.D.M. d'un cautionnement en espèces de 490.500 fr.

Toutefois, l'art. 85 du cahier des charges de la concession du réseau ferré départemental du Tarn spécifie que "à ce cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, la garantie de la Compagnie des chemins de fer du Midi ou une caution bancaire".

La Compagnie du Midi, pour éviter à sa filiale le dépôt de la somme ou les frais d'une caution bancaire, a donné sa propre garantie, mais elle l'a donnée sur les fonds de son domaine privé et, en contrepartie de cet engagement, celui-ci recevait des V.F.D.M. une rémunération annuelle de 3/8 %.

La Société Nationale se substituant à la Compagnie du Midi à compter du 1^{er} janvier 1938, cette dernière Compagnie a dénoncé à partir de la même date la garantie qu'elle avait ainsi donnée sur son domaine privé.

Du fait de cette dénonciation, la Société Nationale, garante vis-à-vis de la Compagnie départementale du Midi, se trouvait appelée à opter entre trois solutions, à savoir :

- ou bien le versement en espèces, par sa filiale, des 490.500 fr représentant le montant de son cautionnement, sauf pour celle-ci à les emprunter et, pour elle, à supporter les charges de cet emprunt en vertu de sa garantie d'intérêt;

- ou bien le recours par la Compagnie départementale du Midi, à une caution bancaire dont, pour la même raison, les frais auraient été supportés, en définitive, par la Société Nationale;

- ou bien enfin l'octroi de sa propre garantie, à concurrence de ce cautionnement de 490.500 fr, et, à titre, en quelque sorte, subsidiaire de sa garantie principale.

C'est à cette dernière solution, qui apparaît comme la conséquence normale de la garantie d'intérêt donnée, en vertu même de la Convention, par la Société Nationale à la Compagnie

des voies ferrées départementales du Midi, que s'est rallié M. le Président de la Société Nationale, et c'est en ce sens qu'il a écrit, d'une part, à M. le Président des chemins de fer départementaux du Tarn, d'autre part, à M. le Président de la Compagnie du Midi.

Toutefois, étant donné que, dans une récente séance, le Conseil d'Administration avait manifesté le désir que les questions de garantie accordée par la Société Nationale fassent l'objet d'un examen attentif, et bien que l'on puisse se demander - telle était d'ailleurs l'interprétation de la Compagnie du Midi - si la garantie ainsi donnée par M. le Président ne résultait pas obligatoirement des termes mêmes de la Convention, il nous a paru nécessaire de rendre compte de cette question au Comité de Direction.

M. LE PRESIDENT - J'ai peut-être dépassé mes pouvoirs en écrivant dans le sens qui vient d'être exposé, mais il était indispensable que cette question fût réglée avant le 1er janvier. Comme j'étais le seul qualifié pour engager la Société Nationale avant cette date, j'ai donné cette garantie, d'accord d'ailleurs avec M. RENDU. Je vous demande de ratifier cet engagement.

M. ARON - Je n'ai aucune observation à présenter sur cette question d'espèce - d'importance d'ailleurs limitée -. Mais j'ai une opinion bien arrêtée sur une autre question plus générale, à savoir que la Société Nationale doit, par les moyens les plus rapides, se débarrasser de toutes ces exploitations parasites.

Aux termes d'un décret-loi du 23 octobre 1935, les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local peuvent obtenir la révision ou la résiliation du contrat les liant aux exploitants qui sont en déficit important ou permanent. C'est en l'espèce l'occasion de faire application de ce texte. Je crois

savoir, en effet, que l'exploitation des voies ferrées du Midi est déplorable et qu'elle a abouti à des résultats désastreux.

Chaque fois qu'un réseau d'intérêt général s'est mêlé de l'exploitation de voies ferrées d'intérêt départemental, les départements s'en sont désintéressés et tout le déficit est resté à la charge du grand Réseau, c'est-à-dire en fin de compte à la charge de l'Etat. C'est un cas assez répandu auquel il faut porter remède le plus rapidement possible.

Je rappelle, d'ailleurs, à ce sujet, que les chemins de fer de l'Etat se sont trouvés dans une situation comparable en ce qui concerne les voies ferrées de la Vendée. Il vient d'y être mis fin dans les conditions prévues par le décret-loi du 23 octobre 1935.

Evidemment le résultat que permettrait d'obtenir la mise en service de la procédure instituée par ce décret-loi ne peut être escompté à l'avance, puisque tout dépend de l'avis de la Commission chargée de l'examen des demandes en révision ou en résiliation. Mais il est certain que les mesures utiles doivent être prises le plus rapidement possible.

M. LE BESNEHAIS - En ce qui concerne les voies ferrées de la Vendée, c'était le Réseau de l'Etat lui-même qui l'exploitait. Ici, ce n'est pas à la Société Nationale, mais aux Chemins de fer départementaux du Midi qu'il appartient d'agir, car les lignes en question ne sont pas exploitées directement par la Société Nationale.

M. ARON - Mais c'est tout de même l'Etat qui paie, en définitive, le déficit.

M. LE PRESIDENT - Nous prenons bonne note de l'observation de M. ARON.

M. René MAYER - Il est important que, dans l'étude de la question que vient de soulever M. ARON, on ne néglige pas de tenir compte de l'état d'esprit des Conseils généraux, lesquels seront appelés, par ailleurs, à faire, en matière de

coordination, certains sacrifices. Une balance doit être établie entre les efforts qu'ils devront faire pour la coordination et les sacrifices supplémentaires qu'on veut leur demander.

M. LE PRESIDENT - D'accord.

M. René MAYER - Il faudra examiner la question département par département.

M. GRIMPERET - En ce qui concerne les voies ferrées, certains départements ont peut-être une situation un peu particulière.

Pour la Vendée, par exemple, l'ancien Réseau d'Etat, qui avait relativement peu de lignes, cherchait à en avoir le plus possible, quitte à s'embarasser même de chemins de fer départementaux qui coûtent très cher.

M. RUEFF - Je comprends mal l'observation de M. René MAYER. Il semble que les départements seront d'autant plus favorables au projet de coordination qu'ils auront à payer eux-mêmes le déficit qui résulte d'un excédent des moyens de transport.

M. René MAYER - Dans certains cas, vous leur demandez de conclure des arrangements avec des services automobiles, d'engager des dépenses supplémentaires, alors que vous allez supprimer certaines voies. Si vous leur demandez aussi de résilier des Conventions, cela se traduira tout de même par des décaissements. Il faut savoir qui les supportera. Si c'est le département, celui-ci ne sera pas content. Il y a là un aspect psychologique du problème qu'on ne doit pas négliger et qui est à examiner cas par cas.

M. LE REUNERAIS. - La balance sera souvent difficile à faire; mais c'est une considération dont il faut tenir compte.

M. LE PRESIDENT remercie le Comité d'avoir bien voulu ratifier la décision prise par lui à l'égard de la Société des Voies ferrées départementales du Midi.

24 décembre 1937

Note sur la garantie de la Société Nationale
des Chemins de fer français
relative à l'affermage à la Société des Voies Ferrées
Départementales du Midi de l'exploitation
du Réseau des Chemins de fer départementaux du Tarn

Par lettre du , M. le Président a proposé à l'agrément de M. le Préfet du Tarn la substitution de la S.N.C.F. à la Compagnie du Midi en ce qui concerne la garantie donnée par cette dernière au sujet de l'affermage, par le département du Tarn, à la Société des Voies Ferrées Départementales du Midi, du Réseau d'intérêt local des Chemins de Fer Départementaux du Tarn.

Conformément aux dispositions de la délibération du Conseil en date du 22 décembre 1937, réservant au Conseil le pouvoir de prendre au nom de la S.N.C.F. tous engagements de caution ou de garantie, il est proposé à M.M. les Administrateurs de ratifier la proposition de garantie adressée à M. le Préfet du Tarn.

La Société des Voies Ferrées Départementales du Midi (V.F.D.M.) est une Société Anonyme ayant pour principal objet l'exploitation de toutes les voies ferrées d'intérêt local, à elle concédées ou par elle rachetées, dans les départements traversés par les lignes de la Compagnie des Chemins de fer du Midi.

Conformément aux dispositions de l'article 40 des Statuts des V.F.D.M., il est prévu que la Compagnie du Midi, dont le Domaine Public possède, par ailleurs, une part importante des actions de la dite Société, versera annuellement à celle-ci, à titre de garantie d'intérêt, l'insuffisance éventuelle des

produits d'exploitation par rapport aux charges prévues au dit article, charges comprenant l'intérêt statutaire des actions.

Parmi les lignes exploitées par les V.F.D.M. figure le Réseau de la Compagnie des Chemins de Fer Départementaux du Tarn, affermé par le département du Tarn aux V.F.D.M. en vertu de la Convention du 24 juin 1933.

Conformément à un décret de juin 1915 rendant obligatoire, en cas d'affermage de Chemins de Fer Départementaux, le dépôt d'un cautionnement par le fermier au profit du département, l'article 12 de la Convention susvisée prévoit le dépôt, par les V.F.D.M. d'un cautionnement espèces de 490.500 frs.

Toutefois, l'article 65 du Cahier des Charges spécifie "qu'au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'Administration, la garantie de la Compagnie des Chemins de fer du Midi ou une caution bancaire".

La Compagnie du Midi a accordé cette garantie, avec l'agrément du Préfet du Tarn, sur les fonds de son Domaine Privé. En contre-partie de cet engagement, celui-ci recevait des V.F.D.M. une rémunération annuelle de $3/8 \%$ l'an.

Les V.F.D.M. devenant, à partir du 1er janvier 1938, en application de la Convention du 31 août 1937, filiale de la S.N.C.F. la Compagnie du Midi a, en conséquence, dénoncé, à partir du 1er janvier 1938, la garantie particulière de l'article 65 du Cahier des Charges.

Les V.F.D.M. devaient donc, au 1er janvier 1938, soit constituer un cautionnement espèces, soit proposer à l'Administration l'agrément d'une caution bancaire. On pouvait toutefois penser que l'Administration n'aurait pas d'objection, en raison de l'esprit de la Convention du 31 août 1937, à accepter la substitution de la garantie de la S.N.C.F. à celle de la Compagnie du Midi.

D'autre part, il ne semblait pas y avoir d'inconvénient pour la S.N.C.F., conventionnellement amenée à accorder aux V.F.D.M. la garantie financière prévue aux Statuts, à assumer également l'engagement particulier en cause. Une telle solution évite en effet aux V.F.D.M. soit les frais élevés d'une caution bancaire, soit la charge de trésorerie d'un cautionnement espèces. Il est par ailleurs entendu que la S.N.C.F. bénéficiera de la rémunération de 3/8 % l'an précédemment servie au Domaine Privé de la Compagnie du Midi.

C'est dans ces conditions que la garantie considérée a été proposée à M. le Préfet du Tarn. Il a cependant été spécifié à l'égard de la Compagnie du Midi par lettre du qu'il s'agissait là d'une libre décision de la S.N.C.F., et non d'une substitution de plein droit aux termes de l'Art. 1^{er} de la Convention du 31 août 1937, puisque l'engagement antérieur émanait du Domaine Privé de la Compagnie.

13 décembre 1937

FA 1058/179

Réseau Tarn

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 65 du Cahier des charges annexé à la Convention du 17 octobre 1933 relative à l'affermage à la Société des Voies ferrées départementales du Midi du réseau concédé à la Compagnie des Chemins de fer départementaux du Tarn prévoit le dépôt, par le fermier, d'un cautionnement en espèces de 490.500 frs. Toutefois, il est précisé qu'au cautionnement peut être substitué, avec l'agrément de l'Administration, la garantie de la Compagnie des Chemins de fer du Midi ou une caution bancaire.

La Compagnie du Midi ayant décidé de donner cette garantie sur les fonds de son domaine privé, le Préfet du Tarn avait accepté cette substitution et le cautionnement en espèce n'a pas été versé.

Or la Compagnie du Midi vient de nous aviser qu'elle était amenée à dénoncer cette garantie à partir du 1^{er} janvier 1938.

La Société des Voies ferrées départementales du Midi devant bénéficier à partir de la même date, par application de l'article 1^{er} de la Convention du 31 août 1937, de la garantie de la Société

.....

Monsieur LE BESNERAIS, Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de fer français - 20, rue de Rome - PARIS.

Nationale des Chemins de fer français, aux lieu et place de celle de la Compagnie du Midi, nous pensons que la S.N.C.F. n'aura pas d'objection à se substituer à cette Compagnie pour la caution relative au réseau du Tarn et que vous pourrez nous faire adresser, pour régulariser la situation, une déclaration analogue à celle ci-jointe que nous transmettrons à M. le Préfet du Tarn.

Veuillez agréer,.....

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé: GUFFLET.

jd SOCIETE ANONYME DES VOIES FERREES DEPARTEMENTALES DU MIDI

13 décembre 1937

FA 1058/179

Réseau Tarn

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 65 du Cahier des charges annexé à la Convention du 17 octobre 1933 relative à l'affermage à la Société des Voies ferrées départementales du Midi du réseau concédé à la Compagnie des Chemins de fer départementaux du Tarn prévoit le dépôt, par le fermier, d'un cautionnement en espèces de 490.500 frs. Toutefois, il est précisé qu'au cautionnement peut être substitué, avec l'agrément de l'Administration, la garantie de la Compagnie des Chemins de fer du Midi ou une caution bancaire.

La Compagnie du Midi ayant décidé de donner cette garantie sur les fonds de son domaine privé, le Préfet du Tarn avait accepté cette substitution et le cautionnement en espèce n'a pas été versé.

Or la Compagnie du Midi vient de nous aviser qu'elle était amenée à dénoncer cette garantie à partir du 1^{er} janvier 1938.

La Société des Voies ferrées départementales du Midi devant bénéficier à partir de la même date, par application de l'article 1^{er} de la Convention du 31 août 1937, de la garantie de la Société

.....

Monsieur LE BESNERAIS, Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de fer français - 20, rue de Rome - PARIS.

Nationale des Chemins de fer français, aux lieu et place de celle de la Compagnie du Midi, nous pensons que la S.N.C.F. n'aura pas d'objection à se substituer à cette Compagnie pour la caution relative au réseau du Tarn et que vous pourrez nous faire adresser, pour régulariser la situation, une déclaration analogue à celle ci-jointe que nous transmettrons à M. le Préfet du Tarn.

Veillez agréer,.....

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé: GUFFLET.

285

964

10 Decembre 1937

Monsieur le Préfet,

L'article 12 de la Convention du 24 Juin 1933, relative à l'affermage du Réseau de la Compagnie des Chemins de fer départementaux du Tarn à la Société des Voies Ferrées Départementales du Midi (V.F.D.M.) prévoit le dépôt par cette dernière d'un cautionnement espèces de 490.500f.

Toutefois, l'article 65 du Cahier des Charges spécifie "qu'au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'Administration, la garantie de la Compagnie des Chemins de fer du Midi ou une caution bancaire". La Compagnie du Midi ayant décidé de donner cette garantie sur les fonds de son Domaine Privé, vous aviez bien voulu, par lettre du 20 Septembre 1933, accepter cette substitution.

En application de la Convention du 31 Août 1937, les V.F.D.M. bénéficieront, à partir du 1er Janvier 1938, de la garantie d'intérêts de la Société Nationale des Chemins de fer français aux lieu et place de celle de la Compagnie du Midi.

La Compagnie du Midi ayant, en conséquence, décidé de

Monsieur le Préfet du Département du Tarn.

dénoncer, à partir du 1er Janvier 1938, la garantie parti-
culière de l'article 65 du Cahier des Charges, j'ai l'honneur
de proposer à votre agrément la substitution à cette garan-
tie de celle de la Société Nationale des Chemins de fer
français.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de
ma considération la plus distinguée.

Signé: GUINAND

Compagnie
des
Chemins de fer du Midi

Paris, le 24 novembre 1937

Conseil
d'Administration

54, Boulevard Haussmann

R.C. Seine n° 46.487

Monsieur le Président,

N° C.1

L'art. 12 de la Convention du 24 juin 1933 relative à l'affermage du Réseau de la Compagnie des Chemins de fer départementaux du Tarn à la Société des Voies ferrées départementales du Midi prévoit le dépôt, par cette dernière, d'un cautionnement espèces de 490.500 frs. Toutefois, l'article 65 du Cahier des Charges spécifie "qu'au cautionnement peut être substitué, avec l'agrément de l'Administration, la garantie de la Compagnie des chemins de fer du Midi ou une caution bancaire".

La Compagnie du Midi ayant décidé de donner cette garantie sur les fonds de son Domaine Privé, le Préfet du Tarn, par lettre du 20 septembre 1933, avait accepté cette substitution.

La Société des Voies ferrées départementales du Midi est une filiale du Domaine Public qui, en application de la Convention du 31 août 1937 bénéficiera, à partir du 1er janvier 1938, de la garantie d'intérêts de la Société Nationale des Chemins de Fer Français aux lieu et place de celle de la Compagnie du Midi.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous informer que cette dernière a décidé de dénoncer cette garantie à partir du 1er janvier 1938. La Société des Voies ferrées départementales du Midi devra donc, à cette date, soit constituer la dite caution de 490.500 frs en espèces, soit proposer à l'agrément de l'Administration une caution bancaire, à moins que la Société Nationale des Chemins de Fer Français ne décide que la garantie donnée par la Compagnie du Midi aux Voies ferrées départementales du Midi sera transférée à la Société Nationale des Chemins de Fer Français en application de l'article 12 de la Convention du 31 août 1937.

J'avise de la décision de la Compagnie du Midi la Société des Voies ferrées départementales du Midi et M. le Préfet du département du Tarn.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

SIGNATURE.

Monsieur GUINAND, Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F., 20, rue de Rome, PARIS.